

Montréal, le 26 janvier 2018

Rebecca Villmann, CPA, CA, CPA (Illinois)
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Madame,

Vous trouverez ci-joint les commentaires du Groupe de travail technique — NCECF – Comptabilité financière – Partie II concernant l'exposé-sondage «*Traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés et informations à fournir sur les risques importants – Projet de modification du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS*».

Nous vous serions reconnaissants de nous faire parvenir une copie de la traduction anglaise de nos commentaires.

Veuillez prendre note que ni l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des commentaires ne peuvent être tenus responsables relativement à leur utilisation et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces commentaires, comme décrit dans le déni de responsabilité joint à la présente.

Veuillez agréer, Madame Villmann, nos salutations distinguées.

Annie Smargiassi, CPA auditrice, CA et Kim Lemire, CPA auditrice, CA
Représentantes du Groupe de travail technique — NCECF – Comptabilité financière – Partie II

p. j. Déni de responsabilité et commentaires

DÉNI DE RESPONSABILITÉ

Les documents préparés par les Groupes de travail techniques et sectoriels de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Ordre) ci-après appelés les « commentaires », sont fournis selon les conditions décrites dans la présente, pour faire connaître leur opinion sur des énoncés de principes, des documents de consultation, des exposés-sondages préliminaires ainsi que des exposés-sondages publiés par le Conseil des normes comptables, le Conseil des normes d'audit et de certification, le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public, le Conseil sur la gestion des risques et la gouvernance et d'autres organismes.

Les commentaires fournis par ce comité ne doivent pas être utilisés comme substitut à des missions confiées à des professionnels spécialisés. Il est important de noter que les lois, les normes et les règles sur lesquelles sont émis les commentaires peuvent changer en tout temps et que, dans certains cas, les commentaires écrits peuvent être sujets à controverse.

Ni l'Ordre, ni quelque personne que ce soit ayant participé à la préparation des commentaires ne peuvent être tenus responsables relativement à l'utilisation de ces commentaires et ils ne sont tenus à aucune garantie de quelque nature que ce soit découlant de ces commentaires. Les commentaires donnés ne lient pas, par ailleurs, les membres des Groupes de travail techniques et sectoriels, l'Ordre ou, de façon plus particulière, le Bureau du syndic de l'Ordre.

La personne qui se réfère ou utilise ces commentaires assume l'entière responsabilité de sa démarche ainsi que tous les risques liés à l'utilisation de ceux-ci. Elle consent à exonérer l'Ordre à l'égard de toute demande en dommages-intérêts qui pourrait être intentée par suite de toute décision qu'elle aurait pu prendre en fonction de ces commentaires. Elle reconnaît également avoir accepté de ne pas faire état de ces commentaires reçus via le Groupe de travail dans les avis exprimés ou les positions prises.

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL

Les Groupes de travail techniques et sectoriels de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ont comme mandat notamment de recueillir et de canaliser le point de vue des praticiens exerçant en cabinet et de membres œuvrant dans les affaires, les services gouvernementaux, l'industrie et l'enseignement ainsi que le point de vue d'autres personnes concernées œuvrant dans des domaines d'expertise connexes.

Pour chaque exposé-sondage ou autre document étudié, les membres des Groupes de travail techniques et sectoriels mettent leurs analyses en commun. Les commentaires ci-dessous reflètent les points de vue exprimés et, sauf indication contraire, ces commentaires font l'objet d'un consensus parmi les membres du Groupe de travail ayant participé à cette analyse.

Les commentaires formulés par les Groupes de travail ne font l'objet d'aucune sanction de l'Ordre. Ils n'engagent pas la responsabilité de celui-ci.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Clarification des questions de l'exposé-sondage

Les membres aimeraient, comme le CNC l'a déjà fait dans le passé, que soit précisé les paragraphes des propositions sur lesquels portent les questions précises du CNC. Ceci leur permettrait de clarifier les questions du CNC et les aideraient à mieux y répondre.

Application aux OSBL et aux ECF

Des membres sont d'avis qu'on devrait mieux clarifier dans le chapitre proposé les exigences applicables à chacun des types d'entités visées. En effet, ils précisent que certaines sections présentent distinctement les exigences applicables aux OSBL, tandis que d'autres sections ne les distinguent pas. Les membres croient que des clarifications sont requises dans toutes les sections du chapitre. Ils sont d'avis que de seulement fournir une liste d'exclusions pour les OSBL au début du

chapitre (au paragraphe .04A) est susceptible d'engendrer une importante confusion en pratique si ces particularités ne sont pas répétées dans chacune des sections correspondantes du chapitre.

Entité VS entreprise

Les membres sont d'avis que la modification proposée visant à remplacer le terme « entité », actuellement utilisée dans le chapitre 3856, par le terme « entreprise » n'est pas appropriée, puisque le terme « entreprise » s'applique mal selon eux au contexte des OSBL.

RÉPONSES AUX QUESTIONS SPÉCIFIQUES DU CNC

- 1. Êtes-vous d'accord que l'intégration dans le chapitre 3856 des indications concernant l'évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés permet de préciser que le chapitre s'applique au traitement comptable des instruments financiers contractés entre apparentés? Dans la négative, pourquoi?***

Les membres sont tous en accord avec les propositions. Toutefois, certains sont d'avis que la norme devient de plus en plus complexe et étant donné les nombreuses exceptions et références qu'elle contient, ces dernières alourdissent considérablement la compréhension de celle-ci. Nommons, par exemple, les exceptions énumérées au début des paragraphes .08 et .08A ainsi que les nombreuses doubles négations.

- 2. Êtes-vous d'avis que les modifications corrélatives qu'il est proposé d'apporter au chapitre 3840 permettent de préciser le traitement comptable des actifs non financiers et des passifs non financiers (c'est-à-dire les actifs et les passifs qui n'entrent pas dans le champ d'application du chapitre 3856)? Dans la négative, pourquoi?***

Les membres sont tous en accord avec la proposition. Ils croient que ces précisions sont nécessaires pour clarifier le champ d'application de la norme.

3. **Êtes-vous d'avis que le coût initial d'un instrument financier contracté entre apparentés et assorti de modalités de remboursement devrait être déterminé au moyen de ses flux de trésorerie non actualisés, compte non tenu des paiements d'intérêts et de dividendes? Dans la négative, pourquoi?**

Les membres mentionnent qu'il est essentiel de définir la signification de l'expression « sans modalité de remboursement » dans le contexte de ce chapitre, car c'est un terme largement utilisé par ailleurs, entre autres dans les descriptions de certains instruments financiers, et qui, normalement, signifie simplement qu'il n'y a pas d'échéance prévue pour les remboursements. Or, pour les fins des modifications proposées, il semble plus approprié de parler de « sans montant de remboursement spécifié ».

Une alternative serait de mentionner dans le paragraphe .08 proposé « (...) Lorsque l'actif financier ou le passif financier pris en charge :

(...) a) *est un instrument financier monétaire (au sens donné à cette expression dans le chapitre 3831)*

Ou

(...) *à ajouter aux définitions du présent chapitre.*

Ou encore de reformuler le paragraphe .08 proposé comme suit :

« (...) Le coût d'un instrument financier issu d'une opération entre apparentés dépendra du fait qu'il s'agisse ou non d'un élément monétaire (...) »

Le terme «éléments monétaires » est aussi déjà défini dans le chapitre 1651, cette même définition étant applicable aux concepts pourrait être ajoutée au chapitre 3856 :

Éléments monétaires : éléments d'actif ou de passif représentant de l'argent ou des créances de sommes d'argent dont la valeur en unités monétaires, étrangères ou nationales, est fixée par contrat ou autrement.

Cette confusion est bien illustrée pour «l'effet à recevoir sans modalité » de l'exemple illustratif 1 *Évaluation initiale d'instruments financiers contractés entre apparentés* (page 15). Certains membres mentionnent qu'il y a confusion apparente dans la conclusion de cet exemple et aussi avec le paragraphe .A8A.

- L'exemple 1 mentionne : « L'effet à recevoir ...n'a pas de date d'échéance ou de modalité de remboursement spécifiée ... Un instrument d'emprunt dont les modalités de remboursement ne sont pas spécifiées est réputé être payable à vue. Par conséquent..... ».
 - La conclusion relativement à l'évaluation initiale est à l'effet que la situation correspond au paragraphe .08a) c.-à-d. situation d'un actif financier assorti de modalités de remboursement. Or, à deux reprises, on mentionne dans l'exemple que les modalités de remboursement NE sont PAS spécifiées. Comment peut-on conclure que cet actif est « assorti de modalités de remboursement » alors qu'on mentionne qu'il n'a pas de date d'échéance ou de modalité de remboursement spécifiées?
 - Cette ressemblance terminologique est définitivement susceptible de créer de la confusion dans l'application de la norme proposée, puisqu'il n'est pas intuitif, à moins de référer à l'exemple présenté en annexe du chapitre, de considérer qu'un instrument financier décrit comme étant « sans modalité de remboursement » corresponde à la définition d'un instrument financier « assorti de modalités de remboursement » aux fins du chapitre 3856. En fait, conformément à la définition d'un élément monétaire reproduite ci-dessus, c'est le fait que la valeur en unités monétaires soit fixée qui est déterminante dans l'analyse (et non que les modalités de remboursement soient définies ou non).

4. Êtes-vous d'accord que le coût initial d'un instrument financier contracté entre apparentés et non assorti de modalités de remboursement devrait être déterminé comme il est décrit à l'alinéa b) du projet de paragraphe 3856.08A? Dans la négative, pourquoi?

Les membres sont tous en accord avec la proposition. Toutefois, ils ajoutent qu'il serait important que le paragraphe .08A b) fasse référence au chapitre 3840, car l'énoncé actuel manque de précisions par rapport au chapitre 3840. À titre d'exemple, de nombreuses clarifications ou précisions sont fournies aux paragraphes .31 à .36 du chapitre 3840 permettant d'interpréter la notion de « modification réelle des droits de propriété liés à l'élément transféré », lesquelles ne

sont pas reproduites au paragraphe .08A b). Il serait plus prudent d'ajouter une référence au chapitre 3840 plutôt que de reproduire un résumé incomplet de ses dispositions dans le chapitre 3856.

5. Êtes-vous d'accord que les placements dans des instruments de capitaux propres d'apparentés cotés sur un marché actif et les contrats dérivés conclus avec des apparentés devraient être évalués initialement et ultérieurement à la juste valeur? Dans la négative, pourquoi?

Les membres sont tous en accord avec la proposition.

6. Êtes-vous d'accord que l'entreprise ne devrait pas avoir la possibilité de choisir d'évaluer ultérieurement les instruments financiers contractés entre apparentés à la juste valeur? Dans la négative, pourquoi?

Les membres sont majoritairement en désaccord avec la proposition. Ils se questionnent sur les raisons pour ne pas permettre ce choix.

Les membres se questionnent également sur la comptabilisation des passifs financiers indexés résultant d'opérations entre apparentés. Le paragraphe .14 traite des passifs financiers indexés, mais son emplacement et la modification apportée au paragraphe .14 a) (visant à retirer la référence au paragraphe .08), amènent à conclure que ce paragraphe ne s'applique que dans le cas d'opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence.

À titre d'exemple d'un passif financier indexé résultant d'une opération entre apparentés, ils citent le cas d'un accord de financement conclu avec un investisseur institutionnel dans le cadre d'une 2^e ronde de financement (suivant un financement initial faisant en sorte que le créancier soit devenu un actionnaire exerçant minimalement une influence notable).

Selon le cas, deux options pourraient être envisagées pour clarifier la méthode de comptabilisation applicable à ces passifs financiers indexés, soit :

- Déplacer le paragraphe .14 (en conservant la référence au paragraphe .08) avant le sous-titre « Opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence », si les recommandations de ce chapitre sont également celles qui s'appliquent dans le cas d'opérations entre apparentés;
- Ajouter un paragraphe distinct présentant la méthode comptable applicable, dans la section « Opérations entre apparentés » (par exemple l'ajout d'un paragraphe .15E).

7. Êtes-vous d'avis qu'il y a lieu de permettre à l'entreprise d'évaluer initialement à zéro la composante capitaux propres d'un instrument financier composé contracté entre apparentés? Dans la négative, pourquoi?

Les membres sont tous d'accord avec la proposition.

8. Êtes-vous d'avis que l'entreprise devrait évaluer et comptabiliser en résultat net toute dépréciation d'un actif financier contracté entre apparentés avant que l'abandon de cet actif soit comptabilisé? Dans la négative, pourquoi?

Les membres sont d'accord avec ce principe. Toutefois, ils sont préoccupés du fait que la proposition de comptabiliser l'ajustement résultant de l'abandon en capitaux propres risque d'entraîner des enjeux en pratique et un risque de manipulation des situations pour favoriser un traitement dans les capitaux propres plutôt qu'aux résultats. Ainsi, on prévoit que les entités pourraient être enclines à traiter la majorité des situations comme des abandons et ainsi comptabiliser les ajustements dans les capitaux propres plutôt que de traiter la situation comme une dépréciation dont l'ajustement serait comptabilisé aux résultats. Des membres suggèrent d'ajouter au paragraphe .17A que les exigences sont applicables « compte non tenu de la décision d'abandonner ». Les membres suggèrent également que la mention « le montant de la réduction doit être comptabilisé en résultat net, à titre de moins-value » devrait être intégralement reproduite à la fin du paragraphe .17A.

Les membres ont identifié une incohérence entre la version française et la version anglaise du paragraphe .16 proposé. En effet, la version anglaise utilise l'expression « each reporting period »

alors que la version française utilise « chaque période » qui fait plutôt référence à l'expression anglaise « each period ». Ils apprécieraient que le CNC analyse de façon plus poussée l'utilisation de ces termes dans les versions anglaise et française pour présenter les exigences de façon uniforme.

9. Êtes-vous d'accord que l'entreprise devrait comptabiliser l'abandon d'un actif financier contracté entre apparentés de l'une ou l'autre des façons suivantes?

a) En capitaux propres lorsque l'opération à l'origine de l'acquisition de l'actif n'a pas été conclue dans le cours normal des activités;

Voir réponse conjointe a) et b).

b) En résultat net lorsque l'opération à l'origine de l'acquisition de l'actif a été conclue dans le cours normal des activités ou qu'il est impraticable de déterminer si le montant visé par l'abandon a été créé lors d'une opération conclue dans le cours normal des activités ou non.

Dans la négative, pourquoi?

Plusieurs membres ne sont pas d'accord avec les propositions car ils comprennent mal pourquoi le traitement de l'abandon d'un actif financier devrait être en lien avec l'opération à l'origine. Selon eux, l'opération qui consiste à abandonner un actif est une toute nouvelle opération qui devrait être traitée distinctement, sans égard à l'opération d'origine qui a donné lieu à la constatation de l'actif financier en cause. Ils sont préoccupés par les opérations multiples qui pourraient être orchestrées d'une façon qui pourrait favoriser un traitement plutôt qu'un autre. Selon eux, cette situation pourrait être évitée en ne proposant qu'une seule façon de comptabiliser l'abandon, soit aux résultats ou soit aux capitaux propres, dans toutes les situations.

10. Êtes-vous d'avis que les OSBL devraient être exclus du champ d'application du paragraphe 3856.19A? Dans l'affirmative, croyez-vous que les OSBL ont besoin

d'indications sur la façon de comptabiliser l'abandon d'actifs financiers contractés entre apparentés?

Les membres sont tous en accord avec la proposition. Par contre, ils sont d'avis que le CNC devrait clarifier comment ces opérations devraient être comptabilisées dans le cas des OSBL. Selon eux, en pratique, lorsque les exigences ne sont pas claires, on applique souvent des traitements similaires par analogie.

11. Êtes-vous d'accord que la comptabilisation de toutes les modifications de passifs financiers contractés entre apparentés comme une extinction du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier simplifierait le traitement comptable de ces opérations? Dans la négative, pourquoi?

Les membres sont en accord que la proposition simplifie le traitement des modifications de passifs financiers contractés entre apparentés.

Toutefois, ils aimeraient des précisions sur le règlement d'un passif financier contracté avec un apparenté par l'émission de capitaux propres. Cette situation, fréquente en pratique selon eux, n'est pas couverte par les paragraphes .27, .28 ni .28A. Le paragraphe .A59 couvre, quant à lui, uniquement les opérations avec des tiers non apparentés. Ils demandent, comme cela est précisé pour les opérations avec des tiers (.A59 à .A61), que le traitement comptable des opérations similaires, mais plutôt conclues avec des apparentés soit précisé, incluant la valeur à attribuer aux actions émises.

12. Êtes-vous d'avis que l'entreprise ne devrait pas avoir à fournir les informations sur les risques importants découlant des dérivés séparément de celles sur les risques découlant d'autres instruments financiers? Dans la négative, pourquoi?

Oui, les membres sont d'accord avec la proposition.

Les membres mentionnent que l'enjeu important en pratique est plutôt le fait « d'adapter » les informations sur les risques importants à chacune des entités. Ils sont d'avis que la note que l'on trouve actuellement dans la majorité des états financiers est peu pertinente, répétitive et trop longue par rapport à son importance. Ils mentionnent la difficulté à déterminer ce qu'est « un risque important » et la façon de le déterminer c.-à-d. par rapport aux transactions de l'année, aux soldes au bilan, à la normalité, etc... Ils aimeraient des modalités d'application plus précises à ce sujet. Ils ont donné l'exemple de nouvelles opérations impliquant pour la première fois l'utilisation d'instruments dérivés ou de dettes à taux variable ou libellées en devises par une entité.

Pour certains membres, le respect des autres exigences de présentation et d'informations à fournir du chapitre 3856 suffit déjà à présenter les risques, leur importance, l'exposition de l'entité à ceux-ci et la modification de l'exposition au risque par rapport à la période précédente dans la plupart des situations. Par exemple, pensons notamment à l'indication de la provision pour dépréciation des comptes clients, aux instruments dérivés présentés séparément et à l'indication du taux d'intérêt des emprunts à long terme, toutes ces informations étant fournies sur une base comparative.

Seules quelques informations importantes ne sont pas déjà autrement exigées, par exemple, une concentration de comptes clients libellés en devises. Ces membres sont donc d'avis qu'il est tout à fait acceptable de ne pas présenter la note sur les risques que l'on trouve actuellement dans la majorité des états financiers et de simplement ajouter les informations exigées par les paragraphes 3856.53 et .54, qui ne sont pas déjà autrement présentées, à l'endroit jugé le plus pertinent dans les états financiers. Par exemple, l'information sur la concentration de risque liée à des comptes clients libellés en Euro peut être ajoutée à la note sur les débiteurs.

13. Êtes-vous d'accord que les propositions devraient s'appliquer de manière rétrospective, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, et à des dispositions transitoires simplifiées? Dans la négative, pourquoi?

Les membres sont tous en accord avec la proposition pour une application rétrospective sans retraitement. Ils sont cependant d'avis que les dispositions transitoires spécifiques pour les OSBL

devraient être présentées de façon distincte dans les propositions de façon à en clarifier l'application. Ils ont conclu que la façon dont les dispositions transitoires sont présentées est complexe à comprendre avec l'énumération de tous les paragraphes indiqués au paragraphe .62 et que cette façon de les présenter risque d'entraîner des applications non conformes.

14. Est-ce que la date d'entrée en vigueur proposée (les modifications s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020) vous convient? Dans la négative, pourquoi?

Les membres sont en accord avec la date d'entrée en vigueur. Ils spécifient que celle-ci doit être arrimée avec le projet de modification du traitement des actions rachetables.

AUTRES COMMENTAIRES

Les membres ont formulé d'autres commentaires à propos des propositions qui sont indiquées ci-dessous.

Champ d'application

Les membres suggèrent de retirer du paragraphe .03 l'expression « découlant d'opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence et entre apparentés » car cette précision n'est pas nécessaire et pourrait même entraîner de la confusion, le chapitre s'appliquant maintenant à l'ensemble des instruments financiers (sauf les exceptions qui sont stipulées clairement aux paragraphes .03 et .04) La notion de « opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence » n'est pas claire, n'est pas définie dans le chapitre, et semble être en contradiction avec certains exemples illustratifs qui présentent des opérations « sans intérêt » (ex : le prêt sans intérêt du paragraphe .A8 de l'annexe A). Cela risque d'inciter des membres à exclure certaines opérations de la portée des recommandations (ex : prêt sans intérêt), car elles ne seraient pas vraiment conclues dans des conditions de « pleine concurrence ».

De plus, les membres suggèrent au CNC de définir clairement « opérations conclues dans des conditions de pleine concurrence ».

Les membres recommandent de supprimer le paragraphe .04b), car il n'est pas nécessaire de préciser dans un chapitre s'appliquant aux instruments financiers, que ce dernier « ne s'applique pas » aux actifs et passifs non financiers. De plus, ce ne sont pas seulement les instruments non financiers issus d'opérations entre apparentés mais TOUS les instruments non financiers qui sont exclus du chapitre.

Évaluation

Certains membres suggèrent d'ajouter au paragraphe .09 : « (...) sont réputés être des tiers non apparentés et les opérations avec ceux-ci, sont réputées être conclues dans des conditions de pleine concurrence », afin de clarifier ce paragraphe.

D'autres membres se questionnent sur la raison d'être initiale du paragraphe .09 de la norme actuelle et mentionnent que les cas sont très rares où l'exception du paragraphe .09 s'appliquerait. Certains notent qu'ils n'ont connaissance d'aucune situation vécue en pratique. Ils demandent de reconsidérer cette exception. Ceux ayant vécus des situations en pratique donnent l'exemple d'opérations sans modalité de remboursement qui se retrouvent donc classées à court terme et pour lesquelles le concept d'évaluation à la juste valeur n'est pas applicable.

Exceptions précisées au paragraphe .08

Les membres sont d'avis que le paragraphe .08 devrait être révisé, comme précisé ci-dessous.

Texte proposé par le CNC :

.08 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 3856.08C et 3856.09A,....

Texte proposé par les membres :

*.08 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 3856.08C, **.09** et 3856.09A,*

Comptabilité miroir

Le *Manuel de CPA Canada* ne fournit pas de directives précises à savoir si, lors de la comptabilisation initiale d'une opération entre apparentés, les parties prenant part à la transaction doivent comptabiliser l'opération selon la même base d'évaluation (donc une comptabilisation miroir). Cette préoccupation résulte entre autre de l'absence de précision à l'effet que cette

analyse pourrait mener à des conclusions différentes du point de vue du cédant et du cessionnaire. (Citons l'exemple d'une opération visant la vente d'un immeuble qui pourrait être considérée dans le cours normal pour le vendeur qui serait un constructeur mais en dehors du cours normal pour un petit OSBL). Malgré le fait qu'il pourrait être jugé incohérent de comptabiliser une même opération à la valeur comptable dans les registres d'une société et à la valeur d'échange dans les registres de l'autre société, le *Manuel* ne fournit aucune indication à cet égard. La question est d'autant pertinente lorsque les entités visées ne sont pas consolidées.